

Arrêt

n° 288 214 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Le 14 janvier 2018, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit, le 21 février 2018, une demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de votre première demande, vous avez invoqué une crainte liée à votre désertion suite à votre refus de tirer sur les manifestants lors des émeutes de février 2008 à Douala.

Le 25 avril 2019, le Commissariat général a pris une décision de clôture du fait que vous ne vous étiez pas présenté à votre entretien personnel prévu le 26 mars 2019 et n'aviez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de cet entretien personnel. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 9 mars 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Etant donné que vous n'aviez jamais été entendu par le Commissariat général, votre demande a été déclarée recevable (la décision de recevabilité de votre demande ultérieure vous a été notifiée le 29 mars 2021) et vous avez été entendu par le CGRA le 3 juin et le 21 décembre 2021, dans la cadre de cette nouvelle demande de protection internationale.

A l'appui de cette nouvelle demande vous invoquez les faits suivants: Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, originaire de l'ouest du Cameroun, animiste et militaire au grade de caporal. Vous êtes célibataire, père de deux enfants, dont l'un se trouve en Belgique et l'autre au Cameroun. Né le [...] 1982 à Nkongsamba, au Cameroun, vous déménagez à vos 14 ans à Bertoua, où vous passez un an. Vous vivez ensuite successivement à Yaoundé, Dschang, Kousseri, Bafang et Yaoundé. En mars 2004, vous entrez au Centre d'Instruction des Forces Armées Nationales (CIFAN) à Ngaoundéré, où vous restez du 8 mars au 10 septembre 2004. A cette date, vous êtes envoyé à Douala, où vous intégrez le 21ème Bataillon Blindé de Reconnaissance (BBR). Vous y travaillez durant quatre ans. En février 2008, alors que l'armée doit faire face aux émeutes, vous et vos hommes êtes amenés à couvrir les évènements à Bonabéri. Le 24 février, après deux jours sans encombre, vous désobéissez à un ordre vous sommant de tirer sur la foule, lors des incidents survenus sur le pont de Wouri. Revenant au camp après ces incidents, vous êtes injustement accusé d'avoir détourné des munitions par vos supérieurs hiérarchiques. Le matin du 28 février, lors de l'appel, vous et votre groupe êtes emmenés et incarcéré à la SEMI (Sécurité Militaire), à Bonandjo. Durant votre détention, vous êtes contraints de signer un rapport vous accablant de la rigueur de la répression des évènements du pont de Wouri, à Bonabéri. Vous refusez dans un premier temps de signer ce rapport dans lequel sont consignées de fausses déclarations vous rendant responsables des tueries du pont de Wouri. Vous êtes alors victime d'actes de tortures durant plusieurs jours. Le 29 février 2008, votre supérieur hiérarchique, qui vous interroge, vous informe que vos hommes sont passés aux aveux ; qu'ils ont signé le rapport, afin de vous pousser à en faire de même. Persistant dans votre refus de signer ce rapport, vous êtes torturé davantage. Le 3 mars 2008, après 5 jours de tortures, ne pouvant plus les supporter, vous cédez, signez et êtes remis en cellule. Le 5 mars 2008, alors que vous êtes sommé de répéter devant les médias ce que vous avez signé, pendant que vous êtes emmenés avec vos hommes dans la salle de tournage, vous subtilisez l'arme d'un des militaires qui vous accompagne, le prenez en otage et parvenez à fuir. Une fois à l'extérieur, vous subtilisez une jeep et quittez le camp. Poursuivi, vous réussissez à semer l'armée et vous abbez la jeep à Mvope. Vous vous y cachez avant d'aller chez des amis. Pendant ce temps, votre évasion fait la une des médias. Avec l'aide de vos amis, vous parvenez à fuir en groupe en passant par différentes villes du pays, Edéa, Yaoundé, Ebolowa, Abam et Kyé-Ossi. De là, vous passez la frontière pour gagner la Guinée-Equatoriale, puis le Gabon. Fin juin 2008, alors que vous pensez avoir été repérés au Gabon, vous retraversez le Cameroun, toujours avec vos 4 hommes, pour vous rendre au Nigéria, puis au Niger. De là, vous traversez le Mali pour vous rendre en GuinéeConakry, où vous restez de 2008 à 2010. Vous vous rendez ensuite en Algérie puis au Maroc. Vous traversez la mer pour vous rendre en Espagne, laissant Adi, un de vos hommes derrière vous. En août 2011, vous arrivez en Espagne avec Serge [O.] et Wandy. Vous y passez plus de 2 ans et y introduisez une demande de protection internationale qui vous est refusée en 2013. Vous vous rendez ensuite aux Pays-Bas en octobre 2013 où vous passez près de cinq ans.

A l'appui de votre demande ultérieure de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité militaire camerounaise (1) ; l'original d'une attestation médicale établie à Liège le 6 août 2021 (2) et une copie d'un rapport d'authentification de paternité établi à Liège le 11 juin 2021 (3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonné par les autorités camerounaises suite à votre désertion et aux faits qui vous seraient indument imputés. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de contradictions, d'incohérences et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

D'abord, il y a lieu de relever que vos craintes sont basées sur les suites des émeutes de février 2008 qui ont eu lieu au Cameroun (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 3 juin 2021, ci-après dénommées « NEP1 », p. 10) et qui ont eu un retentissement médiatique important, que ce soit au Cameroun ou dans la presse internationale (farde bleue, pièce 1). Le CGRA constate cependant qu'alors que vous affirmez avoir occupé une place centrale dans ces événements, vos déclarations sont à ce point invraisemblables et contradictoires qu'il ne peut y ajouter foi.

Premièrement, force est de constater que la version des faits que vous avez produite lors de votre première demande de protection internationale diffère sur plusieurs points de celle que vous livrez dans le cadre de cette seconde demande protection internationale, alors que vous basez vos deux demandes de protection internationale sur les mêmes faits, qui ont eu lieu en 2008 et qui auraient provoqué votre départ du pays au cours de cette même année, ce qui ôte toute crédibilité à vos déclarations, et empêche le CGRA d'y croire.

Ainsi, concernant la date et le motif de votre départ du pays, lors de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré avoir fui le Cameroun le 28 février 2008 pour vous rendre au Nigéria, après avoir déserté et refusé d'effectuer une mission (Déclaration établie par les services de l'Office des étrangers le 28 février 2018, ci-après dénommée « Déclaration OE », p. 13, section 37). Pourtant, lors de votre seconde demande de protection internationale, vous soutenez avoir quitté le Cameroun le 5 mars 2008 et concernant les raisons de votre fuite, en dehors de votre désertion et refus « d'effectuer une mission » ou d'obéir à l'ordre donné par vos supérieurs de tirer sur la foule (voir infra), vous ajoutez avoir faussement été accusé d'avoir donné l'ordre à vos éléments d'ouvrir le feu sur des manifestants le 23 février 2008, (Questionnaire Demande Ultérieure établi par les services de l'Office des étrangers, le 18 mars 2021, ci-après dénommée « Questionnaire DU », section 16 et NEP1, p. 10).

Ainsi aussi, s'agissant de vos hommes et des circonstances de votre arrestation et évasion, lors de votre première demande de protection internationale, vous avez expliqué que le 25 février 2008, vous avez été sollicité avec 25 de vos militaires pour sécuriser la ville de Douala afin d'empêcher les manifestants de manifester suite l'augmentation du prix du carburant et des denrées alimentaires. Vous avez relaté que lors de cette mission vous avez été confronté à une foule de plus de 100 personnes et que vous avez reçu l'ordre de tirer sur la foule afin de la disperser et avez précisé avoir désobéi aux ordres et que cette désobéissance avait entraîné de lourdes pertes parmi vos éléments, cinq militaires qui étaient sous vos ordres ont été tués suite à votre refus d'obtempérer. Vous avez également allégué qu'une fois de retour à la base après avoir perdu vos hommes alors que vous tentiez d'expliquer la raison de votre refus d'exécuter l'ordre donné de tirer sur la foule, vous avez directement été arrêté, désarmé et placé en garde à vue pendant quelques jours. Vous précisez que parmi vos cinq éléments qui ont été tués se trouvait le frère de votre supérieur, qui vous a alors menacé de mort. (Questionnaire établi par les services de l'Office des étrangers le 6 août 2018, ci-après dénommé « Questionnaire OE », question 5). Au contraire, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous ne déclarez que 5 hommes sous vos ordres (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 21 décembre 2021, ci-après dénommées « NEP2 », p. 5); vous dites que votre désobéissance à l'ordre donné par vos supérieurs de tirer sur la foule, contrairement à vos propos initiaux, vous a valu non seulement une détention mais également des tortures, des pressions pendant votre détention afin de vous amener à signer de faux aveux (NEP2, p. 6-7). De surcroît, vous ne faites aucunement état de

perte parmi vos hommes durant les manifestations et déclarez même que vous avez été incarcéré et que vous vous êtes évadés avec vos cinq hommes (NEP1, p. 14 ; NEP2, p. 6-8), hormis Jibril, le seul parmi vos hommes qui serait décédé parmi les cinq, tantôt sous les balles lors de votre évasion (NEP2, p. 8), tantôt sous les tortures durant votre détention (NEP2 », p. 5).

De même, en ce qui concerne l'organisation de votre évasion et son déroulement, lors de votre première demande de protection internationale, vous avez dit que le 5ème jour de votre détention, voyant que votre vie était en danger, un ami sergent-chef vous a aidé à vous évader de votre lieu de détention (Questionnaire établi à l'Office des étrangers le 6 août 2018, question 5). Au contraire, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez avoir organisé tout seul votre évasion en subtilisant l'arme d'un militaire et la jeep de l'armée, alors qu'on vous avait sorti de votre cellule pour vous conduire dans une salle où vous deviez prendre la parole devant la télévision nationale camerounaise le 5 mars 2008. Vous soutenez également avoir fui le camp avec vos hommes après avoir pris un de vos gardes en otage (NEP2, p. 8).

En outre, concernant votre détention, vous déclarez, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, avoir signé des aveux le 3 mars 2008 après 5 jours de tortures lors de votre détention, (NEP2, p. 7). Pourtant, lors de votre première demande protection internationale, vous n'avez nullement fait état de ces faits (Questionnaire établi à l'Office des étrangers le 6 août 2018 et Déclaration établie à l'Office des étrangers le 28 février 2018)

Dans le même ordre d'idée, concernant votre itinéraire lors de votre fuite, lors de votre première demande de protection internationale, vous soutenez qu'après votre évasion, vous êtes allé au Nigéria après avoir passé la journée à Kumba et Manfe, au Cameroun (Questionnaire établi à l'Office des étrangers le 6 août 2018, question 5). Or, dans la cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez que pour quitter le pays vous êtes passé par Edéa, Yaoundé, Ebolowa, Abam et Kyé-Ossi pour gagner la frontière et vous rendre en Guinée-Equatoriale, puis au Gabon. Vous ajoutez qu'une fois au Gabon, vers fin juin 2008, alors que vous pensiez avoir été repérés, vous quittez ce pays et retraversez le Cameroun, toujours avec vos 4 hommes, pour vous rendre au Nigéria (NEP1, p. 8)

De surcroît, concernant votre lieu de détention, lors de votre première demande de protection internationale, vous déclarez avoir été détenu à la CED, à Douala (Questionnaire établi à l'Office des étrangers le 6 août 2018, question 5). Vous précisez que la CED se trouve dans la quartier Mboppi (NEP2, p. 9). Pourtant, dans la cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous prétendez avoir été détenu à la SEMI, que vous situez à Mbonanjo (NEP2, p. 6 et 9).

Que ce soit sur les dates de votre départ du pays et de votre arrestation que sur les motifs de votre départ du pays, les circonstances de votre arrestation, détention et évasion, vos déclarations sont à ce point contradictoires qu'on ne peut y accorder le moindre crédit. Sur les faits, vous passez d'une situation où : vous désertez pour désobéissance à des ordres ayant causé la mort de 5 de vos 25 hommes et où vous fuyez en douce et seul vers le Nigéria à une situation où : vous êtes indûment porté responsable de l'intervention ayant eu lieu sur le pont de Bonabéri, torturé afin que vous fournissiez de faux aveux et où vous fuyez de façon rocambolesque et spectaculaire pour aller d'abord au Gabon pour ensuite revenir au Cameroun; vous retraversez le pays pour vous rendre à Douala et aller vers le Nigéria (voir supra). Sur les dates, vous passez d'une situation où : vous arrivez au Nigeria le 28 février 2008 (première demande de protection internationale) à une situation où : vos problèmes commencent le 28 février 2008 et votre fuite du pays le 5 mars 2008 en passant par des problèmes débutant le 23 février 2008 (deuxième demande de protection internationale).

Confronté à ces différentes versions et à l'évolution de votre récit, vous arguez que vos déclarations ont été mal retranscrites à l'Office des étrangers (NEP2, 9-10), ce qui ne convainc guère le Commissariat général, tant ces divergences ne portent pas sur des éléments de détail de votre récit mais sur les faits cruciaux sur lesquels vous fondez votre crainte.

Par ailleurs, le CGRA relève des contradictions entre vos déclarations successives produites dans la cadre de votre seconde demande de protection internationale. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au CGRA le 3 juin 2021, vous donnez deux versions radicalement opposées quant aux circonstances du décès de Jibril. En effet, vous soutenez d'abord que ce dernier est mort des suites des tortures qu'il a subies pendant sa détention, ensuite vous changez de version et affirmez qu'il est mort après avoir reçu une balle à la tête lors de votre évasion (voir supra).

Pour le surplus, il est tout à fait invraisemblable qu'interrogé à l'Office des étrangers sur les raisons qui vous amènent à demander la protection internationale, vous fassiez l'impasse sur des faits de tortures que vous auriez subies.

De même, interrogé spécifiquement sur votre itinéraire, il n'est pas crédible que vous passiez d'une version où vous déclarez avoir directement fui vers le Nigéria, à une version où vous prétendez être allé d'abord vers le Gabon, ensuite vers le Nigéria après avoir retraversé le Cameroun plusieurs semaines après votre départ du pays.

Enfin, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, à l'Office des étrangers le 18 mars 2021, vous avez déclaré que votre mère avait été arrêtée et emmenée à Douala en 2010 suite aux accusations dont vous feriez l'objet (Questionnaire DU, section 20). Pourtant, lors de votre entretien personnel au CGRA le 21 décembre 2021, vous déclarez que votre mère a été arrêtée et emmenée à Douala une semaine après votre évasion, que vous situez le 5 mars 2008 (NEP2, p. 6 et 9). Une telle contradiction sur un événement aussi significatif, à savoir les répercussions de vos ennuis sur votre mère, affecte sérieusement la crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés au Cameroun.

Toutes ces divergences sont importantes dès lors qu'elles portent sur les éléments cruciaux de votre demande de protection internationale, et partant, elles ne permettent pas de croire à vos assertions.

*Deuxièmement, à considérer que la version des faits que vous présentez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale soit la bonne, quod non dans le cas d'espèce, il est absolument invraisemblable, compte tenu des charges qui pèsent sur vous et vos hommes, tenant compte également des conditions de votre évasion spectaculaire et les faits qui vous auraient poussés à fuir le Gabon (NEP1, p.8), que vous retraversiez le Cameroun dans ces circonstances en passant par Douala (*Ibidem*). Un tel comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous avancez. En effet, tenu pour responsable d'un événement majeur de la vie socio-politique du Cameroun, événement ayant connu un retentissement au-delà des frontières nationales, il aurait été suicidaire de revenir avec le même groupe d'hommes dans votre pays.*

Un tel comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale, partant, enlève toute crédibilité à vos propos.

Troisièmement, alors que vous déclarez que votre évasion a fait écho dans la presse, qu'elle a été portée à l'attention du public camerounais via la télévision nationale (NEP2, p. 8), lors de ces événements qui ont eu un retentissement important et qui ont même fait l'objet d'une page sur Wikipédia et ce, 14 ans plus tard et dans 4 langues (farde bleue, pièce 2), le fait que vous n'apportiez le moindre commencement de preuve concernant votre implication dans ces événements, tels que des articles de presse relatant votre évasion où les accusations qui seraient portées contre vous ne convainc pas le CGRA de la réalité de ces faits, bien que vous vous êtes efforcé d'étayer votre demande de protection internationale par certains documents. En effet, ayant fui le Cameroun en 2008 (voir supra), étant au moins depuis 2011 dans les rouages de la procédure d'asile qui a débuté en ce qui vous concerne en Espagne (NEP2, p.5), ayant un de vos compères d'infortune, [O.] Serge, qui a obtenu la protection internationale en Allemagne (NEP2, p.5), le Commissariat général considère que vous êtes parfaitement au courant de la procédure d'asile et que vous avez eu plus de dix ans pour réunir des pièces qui auraient permis d'établir votre implication dans les incidents du pont de Wouri ou les accusations portées contre vous . De plus, ayant toujours des contacts au Cameroun et dans la diaspora camerounaise (NEP1, p.5, 7, 8 ; NEP2, p.3, 5), il aurait été tout à fait possible dans votre cas de mettre la main sur de tels documents, si ceux-ci existaient, et ainsi permettre de les relier à votre récit. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Confronté à ce manque de diligence, vous arguez que vous êtes traumatisé et que vous n'y avez pas pensé ce qui ne convainc pas le Commissariat général, dès lors que vous ne produisez aucun document psychologique qui pourrait attester d'un quelconque traumatisme en ce qui vous concerne.

Votre manque de diligence dans la production de pièces qui devraient pourtant être accessibles renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous avez relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Quatrièmement, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser les conclusions de la présente décision.

Votre carte d'identité militaire, que vous avez déposée, confirme que vous avez bien servit au sein de l'armée camerounaise, élément non remis en cause dans la présente décision. Soulignons également que la circonstance selon laquelle vous avez quitté l'armée ne peut suffire, à elle-seule, à vous octroyer la protection internationale dès lors que les personnes considérées comme déserteurs au Cameroun sont tout simplement radiées de l'armée (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

L'attestation médicale que vous avez présentée à l'appui de votre demande de protection internationale, ne suffit pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les cicatrices et lésions au niveau de votre dos et votre jambe, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses contradictions, invraisemblances et incohérences relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir les mauvais traitements subis au Cameroun. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, votre médecin fait référence à vos déclarations quant à l'origine de vos lésions au Cameroun. Or, dans la mesure où l'origine des mauvais traitements que vous déclarez avoir subis au Cameroun n'a pas été jugée crédible, le lien entre les cicatrices et autres lésions constatées sur votre corps et une potentielle crainte de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi.

Le rapport relatif au test de paternité, que vous avez déposé, confirme bien que vous êtes le père biologique d'Henk [C.], né le [...] 2014, à Hooren, (Pays-Bas) de nationalité guinéenne et reconnu réfugié mais ne permet pas de renverser les conclusions de la présente décision. En effet, la seule circonstance que vous soyez le parent d'un enfant reconnu réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fils a été reconnu réfugié ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale. Quant à la circonstance selon laquelle vous voudriez assurer l'éducation de votre enfant en Belgique, le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.]

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/> fr et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-

Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément Bafang dans la région du Haut-Nkam dont vous êtes originaire, et à Douala, où vous vivez depuis quatre ans ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 11 avril 2023, reçue le lendemain, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge inexact le motif de la décision attaquée relevant une contradiction dans les propos du requérant au sujet des problèmes que sa mère aurait rencontrés : le Conseil constate en effet que le requérant a bien signalé deux problèmes concernant celle-ci, en 2008 et 2010, devant la Direction générale de l'Office des étrangers, bien qu'il ne soit pas revenu sur l'un d'eux devant le Commissaire général. Pour autant, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait refusé d'exécuter les ordres de sa hiérarchie militaire et aurait rencontré des problèmes de ce fait.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant sur le risque qu'il encourrait en tant que déserteur en cas de retour au Cameroun, que son insubordination alléguée et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil constate d'emblée que les déclarations du requérant recueillies le 28 février 2018, à l'occasion de sa première demande de protection internationale, se trouvent bien dans le dossier administratif. Par ailleurs, rien n'indique que le dossier administratif communiqué par un courriel du 2 août 2022 ne contiendrait pas cette pièce et le Conseil constate également que la partie requérante n'en a pas réclamé la communication entre le 2 août 2022 et l'introduction de son recours le 30 août 2022. Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante avait tout le loisir de consulter ce document, et même à en prendre une copie, ainsi que le prévoient les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Il lui était également loisible, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, de consulter le dossier au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience ; or, elle n'a exposé aucun élément y relatif lors de son intervention à l'audience.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le fait qu'il maintienne la version qu'il a présentée lors de sa seconde demande d'asile, l'état de son subordonné au moment de fuir – avancé pour justifier la contradiction liée aux circonstances de la mort de ce dernier –, le fait que le requérant pensait avoir été repéré au Gabon et voulait donc « *absolument* » remonter vers le nord, les précautions qu'il dit avoir prises – sans préciser lesquelles – pour traverser le Cameroun en juin 2008, son incarcération en France durant vingt-quatre mois, justifiée par la circonstance nullement établie que c'est le besoin de financer le traitement de sa sœur, atteinte d'un cancer, qui l'aurait motivé à prendre part à des faits répréhensibles, le fait qu'il ne recevait pas systématiquement un ordre écrit de mission ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle « *le requérant ne risque [...] pas simplement une radiation mais bien une peine d'emprisonnement* », cette question étant superfétatoire dès lors que la désertion du requérant n'est nullement établie. Pour la même raison, la qualification du requérant d' « *objecteur de*

conscience », avancée par la partie requérante en conclusion de sa requête, ne peut être retenue. Enfin, ni les considérations générales avancées par la partie requérante en ce qui concerne le déroulement des entretiens devant les services de la Direction générale l'Office des étrangers, ni le fait que les tortures qu'il dit avoir subies ne constituent *stricto sensu* le fait constitutif de sa fuite ne sont de nature à expliquer leur omission lors de son entretien à ladite Direction.

4.4.4. Quant aux cicatrices que le requérant présente, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'il invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant, d'autant plus que celle-ci s'avère peu circonstanciée. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, interpellé à l'audience, le requérant n'apporte aucune explication convaincante quant au contexte de survenance de ces cicatrices, dès lors qu'il se borne à indiquer qu'il maintient ses dépositions antérieures.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate en effet que l'appréciation que fait le Commissaire général de la situation sécuritaire au Cameroun peut être suivie : au vu de la documentation fournie par les deux parties – et notamment les deux articles annexés à la requête et le document actualisé fourni par voie de note complémentaire par la partie défenderesse –, rien ne permet de conclure que la partie francophone du Cameroun serait affectée par une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de la disposition précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE